24 avril 2020

CURTE – GT GRD

Réunion plénière 10h – 12h30

Ordre du Jour

- Actualités
- S3R EnR
- Point évolution DTR
- Automates



1

Actualités



1.1

Gestion contractuelle en période de crise sanitaire

Gestion contractuelle en période de crise sanitaire



COVID-19 : Continuité de notre mission de service public

Accueil › Toutes les actualités › COVID-19 : Continuité de notre mission de service public

Ajouter aux favoris

PLAN DE CONTINUITE : LE SERVICE CLIENT RTE ET LES RACCORDEMENTS MAINTENUS PENDANT LA CRISE SANITAIRE

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, n'est actuellement pas impacté par la crise sanitaire.

Conformément à ses obligations légales, RTE a organisé son activité afin d'assurer la continuité de sa mission de service public.

RTE a ainsi déclenché, ce lundi 16 mars, son Plan de Continuité d'Activité (PCA). Ce plan est actualisé, en permanence, afin d'assurer la gestion du réseau et la sécurité d'accès à l'alimentation en France. Il comporte plusieurs phases pouvant être déployées selon l'évolution de la situation.

Du fait du télétravail généralisé au niveau national et de la baisse d'activité économique liée à l'épidémie, la consommation d'électricité devrait connaître une baisse.

RTE pourra tout de même ajuster l'équilibre production-consommation en temps réel.

RTE est en lien permanent avec les producteurs d'électricité, les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité des autres pays européens et les autorités afin d'assurer la continuité de l'accès à l'alimentation électrique des Français, dans la durée.

Nos équipes mobilisées : le service client est maintenu

Comme l'ensemble des entreprises françaises, RTE contribue à l'objectif de santé publique de freiner la propagation du coronavirus (Covid-19).

Ainsi, une série de mesures préventives a été adoptée pour les collaborateurs RTE (mesures d'hygiène renforcées, interruption des déplacements et des rassemblements, télétravail, etc.). Elle est réévaluée en temps réel en fonction des recommandations des autorités sanitaires.

Nos services commerciaux restent mobilisés pour garantir la continuité de la relation client et traiter vos demandes les plus urgentes sur l'ensemble du territoire.

Impacts potentiels de la crise sanitaire sur la contractualisation du raccordement

Concernant le traitement des demandes de raccordement : RTE maintient la réception des demandes de raccordement sous format électronique

En revanche, RTE ne peut s'engager sur les délais habituels de remise des offres de raccordement. Les services de RTE se rapprocheront des porteurs de projets pour se coordonner et remettre l'offre de raccordement dès que la situation le permettra.

Concernant les projets de raccordement en cours, RTE met tout en œuvre pour limiter les impacts. Néanmoins, la crise sanitaire pourrait impacter les raccordements comme la réalisation des installations des clients. Les services de RTE informeront les clients concernés et évalueront avec eux les impacts potentiels.

Comment nous contacter ?

Dans ce contexte, **nous vous recommandons de privilégier uniquement l'envoi de messages électroniques** pour vos demandes à nos services commerciaux et à notre pôle raccordement.

Pour contacter vos services commerciaux :

Vous trouverez ci-dessous **l'adresse électronique à ajouter systématiquement à vos envois (en plus de vos interlocuteurs habituels).**

- Service Commercial de Lille : commercial-lille@rte-france.com
- Service Commercial de Lyon : commercial-lyon@rte-france.com
- Service commercial de Nancy : commercial-nancy@rte-france.com
- Service commercial de Toulouse : commercial-toulouse@rte-france.com
- Service commercial de Nantes : commercial-nantes@rte-france.com
- Service commercial de Marseille : commercial-marseille@rte-france.com
- Service commercial de St Chamrin sur Yvelines : commercial-sqy@rte-france.com
- Service commercial St Denis : marketservices@rte-france.com

Pour contacter votre Pôle Raccordement

Pour vos demandes de raccordement des installations de production de plus de 17 MW, de stockage et de nouvelles interconnexions dérogatoires, écrivez à l'adresse suivante : rte-front-dp-raccordement@rte-france.com

Les autres demandes de raccordement notamment des installations de consommation et de distribution sont à adresser à vos services commerciaux.

Pour toute autre demande, contactez : rte-marketing@rte-france.com

20 mars 2020

— **Communication officielle sur le site de RTE**

— **Dématérialisation des relations contractuelles sur le raccordement :**

- **Les demandes d'étude et de raccordement (PTF):** Les demandes de raccordement sont envoyées, par mail, aux service commerciaux de RTE
- **Les relations commerciales** sont maintenues en privilégiant les demandes sous format électronique ;
- Recours à la **signature électronique**.

Gestion contractuelle en période de crise sanitaire

— **Envoi des études exploratoires et des offres de raccordement :**

RTE maintient le traitement des demandes de raccordement et met tout en œuvre pour répondre au mieux aux demandes des GRD. Néanmoins, RTE ne peut pas garantir le respect des délais habituels de remise des études et des offres de raccordement. Dans ce cas, les clients sont tenus informés des contraintes d'instruction des études de raccordement.

— **L'offre de raccordement est réputée acceptée par le client selon les conditions cumulatives suivantes :**

- RTE a reçu un exemplaire signé, sans réserve apportée par le demandeur ;
- Le versement du 1er acompte prévu au titre des études.

La procédure de raccordement autorise la prorogation de la validité d'une PTF signée par RTE (3 mois) pour une durée supplémentaire pouvant aller jusqu'à 3 mois. Une seule demande de prorogation est, en principe, autorisée.

— **A noter l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période dont l'application et les modalités d'application sont en cours d'étude.**

Raccordement en cours

RTE met tout en œuvre pour limiter les impacts. Néanmoins, la crise sanitaire pourrait impacter les raccordements comme la réalisation des installations du Client.

- **Si les mesures sanitaires sont susceptibles d'avoir des conséquences sur le projet de raccordement :**

  RTE informe le Client par courrier du risque d'impact et demande au client les conséquences potentielles des mesures sanitaires sur la réalisation de son installation.

  RTE et le Client se tiennent mutuellement informés de l'évolution de la situation et de l'évaluation des impacts potentiels.

- **La force majeure**

  Elle n'est invoquée que si l'événement considéré a eu des conséquences avérées sur les engagements RTE vis-à-vis du Client (chantier prévu pour le mois d'avril par exemple). Un courrier précisant l'activation de la réserve est transmis au Client.

- **A l'issue de la crise sanitaire :**

  La conclusion d'un avenant sera nécessaire à l'issue de la crise sanitaire pour définir les conséquences notamment sur les délais et coûts liés soit au retard pris par RTE et le client, soit à l'activation de la force majeure.



2

S3REnR

2.1

Evolution de la DTR S3REnR

Loi Energie Climat du 8 novembre 2019 – article 54

Clarification sur les conditions d'inscription dans les S3REnR des raccordements de production

- 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 342-1 est ainsi rédigé :
  « Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable, **il s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables** mentionné à l'article L. 321-7. Dans ce cas, le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma. **Sont précisés par voie réglementaire les cas dans lesquels le raccordement des installations de production d'énergie renouvelable ne s'inscrit pas dans le schéma lorsque les modalités de financement du raccordement sont fixées dans le cadre de procédures particulières**. » ;

- 2° Après le premier alinéa de l'article L. 342-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
  « Sont précisés par voie réglementaire les cas dans lesquels le producteur est exonéré du paiement de la quote-part compte tenu de la faible puissance de l'installation. »

Décret S3REnR du 31 mars 2020

Décret S3REnR en application de l'ordonnance du 22 mai 2019

- Déclinaison de l'ordonnance du 22 mai : le préfet fixe la capacité d'accueil du S3REnR après consultation des fédérations de producteurs et des gestionnaires de réseau ou 2 mois après sollicitation de RTE

- Traitement du diffus :
  - Seuil augmenté à 250 kVA
  - Il n'y a plus de distinction diffus / non diffus pour l'utilisation des capacités réservées (le diffus reste exonéré de la QP) => permet de mettre en œuvre les mécanismes d'assouplissement du S3REnR pour le diffus aussi

- Assouplissement des critères de l'adaptation :
  - le plafond de 20% ou 300 MW de capacité d'accueil supplémentaire ne concerne que les travaux de création
  - Possibilité d'adapter un S3REnR à l'initiative des gestionnaires de réseau sans attendre une demande de raccordement (identification d'une difficulté de mise en œuvre du schéma)

- Possibilité d'anticiper les investissements sans attendre la révision (état initial, QP, coûts échoués)

- Introduction des offres de raccordement alternative dont les modalités seront précisées par arrêté

Conséquences du décret S3REnR du 31 mars 2020

Sur l'instruction du raccordement de la production diffus

- À présent, la production diffuse suit le régime de raccordement S3REnR, alors qu'elle était auparavant soumise au régime dit « branchement et extension »
  - Le raccordement du diffus nécessite des capacités réservées pour entrer en file d'attente
  - Le raccordement du diffus peut déclencher un transfert de capacité réservée ou une adaptation de S3REnR (selon les mêmes modalités que celles qui existent aujourd'hui)

Sur le calcul du solde d'un S3REnR en cours de révision

- Les critères d'adaptation permettent d'augmenter la capacité d'accueil d'un S3REnR, par des travaux de renforcement ou sans travaux, sans plafond
  - Les projets EnR entrés en file d'attente pendant la phase de saturation d'un schéma peuvent alors réintégrer le schéma en vigueur qui est dé-saturé par une adaptation

- Par conséquent, la proposition de modification du calcul du solde, portée précédemment par RTE pour traiter les situations de raccordement en période de saturation d'un schéma, est abandonnée

Périmètre de concertation de la DTR S3REnR : articles 2.5 et 2.6

Décret du 28 juin 2018

- Assouplissement des critères d'adaptation
- Possibilité de sortir du cadre de l'évaluation environnementale du schéma après avis de l'AE à l'issue de la procédure d'examen au cas par cas (modification ou révision de l'EE)

Ordonnance S3REnR du 22 mai 2019 et décret S3REnR du 31 mars 2020

- Le préfet fixe l'ambition du S3REnR en tenant compte de la PPE, du SRADDET et de la dynamique EnR de la région
- Le préfet approuve la QP du schéma révisé ou adapté
- Prise en compte du principe d'anticipation (études et instruction administrative) dans l'état initial

Nouvelles hypothèses de détection des contraintes RPT dans le cadre S3REnR

- Nouveaux taux de démarrage applicables depuis le 1er novembre 2018

Précisions sur la mise en œuvre des règles S3REnR détaillées ci-après

- Processus d'adaptation en schéma saturé/en cours de révision et multi-adaptations
- Calcul du solde des schémas révisés et Méthode de calcul des coûts prévisionnels (MCCP)
- Qualification création/renforcement

Périmètre de concertation de la DTR S3REnR : articles 2.5 et 2.6

Article 2.5.1 - Elaboration d'un S3REnR

- Etat initial, hypothèses et méthode d'élaboration d'un S3REnR (taux de démarrage)
- Qualification des ouvrages et calcul de la quote-part et solde d'un S3REnR
- Concertation des parties prenantes, consultation d'un projet de schéma, dépôt au préfet

Article 2.5.2 - Raccordement dans le cadre S3REnR

- Solution de raccordement
- Transfert de capacités réservées ou travaux
- Adaptation d'un schéma

Article 2.5.3 - Mise en œuvre des travaux et suivi des S3REnR

- Seuil de déclenchement des travaux
- États techniques et financiers annuels

Article 2.6 - Méthode de calcul des coûts prévisionnels

- Estimation du coût des projets à réaliser

Périmètre de concertation de la DTR S3REnR : articles 2.5 et 2.6

Article 2.5.1 - Elaboration d'un S3REnR

- Concertation des parties prenantes, consultation d'un projet de schéma, dépôt au préfet

Article 2.5.2 - Raccordement dans le cadre S3REnR

- Solution de raccordement
- Transfert de capacités réservées ou travaux
- Adaptation d'un schéma

Article 2.5.3 - Mise en œuvre des travaux et suivi des S3REnR

- Seuil de déclenchement des travaux
- États techniques et financiers annuels

Article 2.6 - Méthode de calcul des coûts prévisionnels

- Etat initial, hypothèses et méthode d'élaboration d'un S3REnR (taux de démarrage)
- Estimation du coût des projets à réaliser
- Qualification des ouvrages et calcul de la quote-part et solde d'un S3REnR

Définition des ouvrages de création (DTR 2.6)

Pour le RPT, les opérations de création d'ouvrage sont définies dans la DTR :

1	Création de nouveaux postes HTB/HTB, des ouvrages HTB des nouveaux postes HTB/HTA, des liaisons de raccordement de ces postes ainsi que de leurs ouvrages associés respectifs
2	Création de transformateurs HTB/HTB, et ouvrages associés à la création de ces transformateurs HTB/HTB ou à la création de transformateurs HTB/HTA par les GRD
3	Création de nouvelles liaisons HTB entre deux postes existants ou en coupure / piquage sur des liaisons existantes, et de leurs ouvrages associés.

Toutefois, les créations de nouvelles liaisons en parallèles de liaisons existantes et de même niveau de tension ne constituent pas des créations d'ouvrage au titre de la catégorie 3 ci-dessus. Ces liaisons sont qualifiées d'ouvrages de renforcement car elles assurent une fonction de renforcement des ouvrages existants afin d'en éviter le remplacement ou la mise en souterrain.

Nouveau

Par ouvrages associés, on entend les ouvrages indispensables à l'installation et au bon fonctionnement des ouvrages principaux créés, à savoir cellule, extension de barre, système de protections, équipement de télécommunications, contrôle commande, génie civil, etc.

Cette liste est limitative, les autres catégories d'opérations relèvent du renforcement. Elles ne sont pas intégrées au calcul de la quote-part mais sont financées par le tarif d'utilisation du réseau public de transport.

Planning de consultation proposé

Mai : consultation sur les articles DTR (~ 1 mois)

Juin : notification et saisine CRE avec bilan de consultation



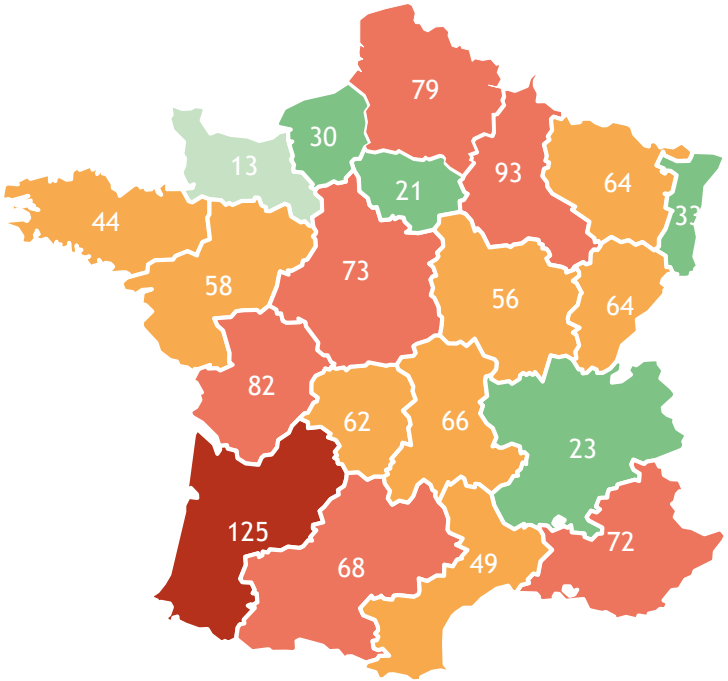
2.2

Avancement des schémas

Etat d'avancement des S3REnR

Taux d'affectation des capacités réservées (%)

31/12/2019



< 20 %

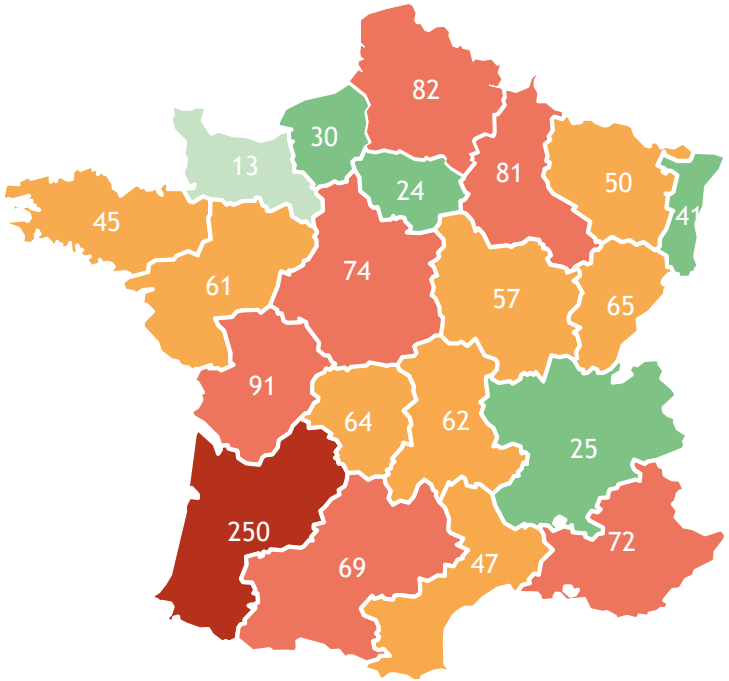
]20-40] %

]40-65] %

> 65 %

Saturé

31/03/2020



Adaptations des S3REnR

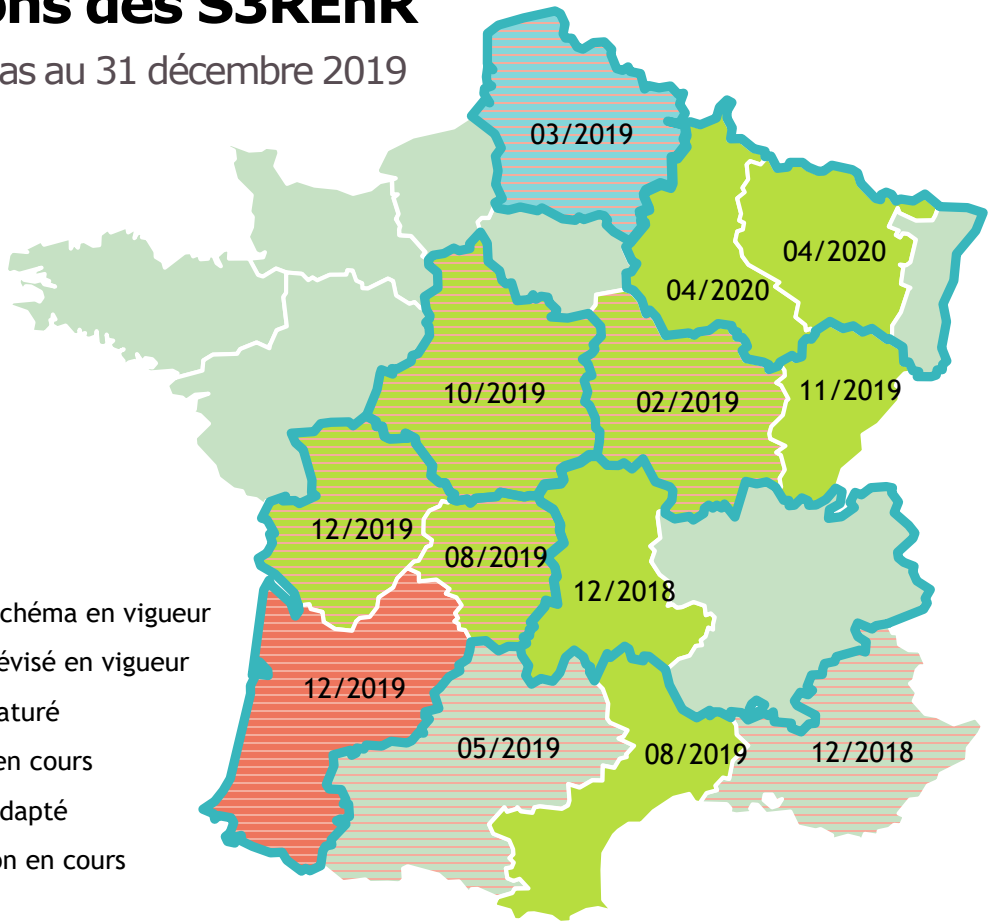
État des schémas au 31 décembre 2019

Adaptations en vigueur :

- Limousin (ajout 2 TR) : adaptation republiée
- Auvergne (Rochefort Montagne) : nouveau poste source
- Centre : ajout d'un transformateur
- Centre : mutation d'un transformateur
- Bourgogne : ajout d'un transformateur
- Poitou-Charentes : Coupure HTB, TR & renforcements
- LARO : Ajout TR à La Panouse
- Franche-Comté : Coupure & renforcement
- Champagne-Ardenne & Lorraine : ajout de TR

Adaptations en cours :

- PACA : travaux HTB
- Limousin : renforcement (Bellac/Eyrein)
- Bourgogne : Coupure HTB
- Midi-Pyrénées : ajout de TR
- Aquitaine : ajout de TR



Adaptations des S3REnR

État des critères d'adaptation

Limousin : ajout de 2 transformateurs
CA +56 MW / 300 MW
QP +2,47 k€/MW

Auvergne (Rochefort Montagne) : nouveau poste source
CA +170 MW / 300 MW
QP +2,35 k€/MW

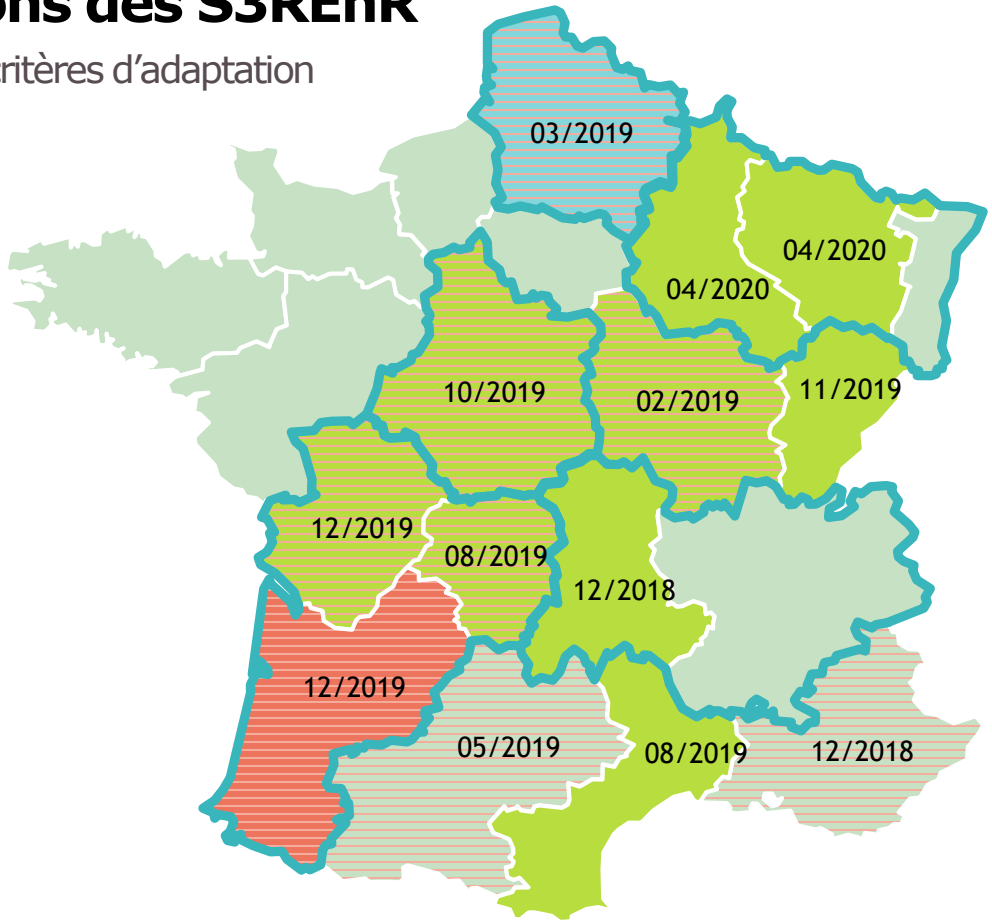
Centre : ajout et mutation TR
CA +36 MW / 335 MW
QP +0,53 k€/MW

Bourgogne : ajout d'un transformateur
CA +36 MW / 300 MW
QP +1,60 k€/MW

Poitou-Charentes : Coupure HTB, TR & renforcements
CA +227 MW / 386 MW
QP -2,25 k€/MW

LARO : ajout d'un transformateur
CA +36 MW / 457 MW
QP +0,75 k€/MW

Franche-Comté : Poste en coupure
CA +105 MW / 300 MW
QP +4,62 k€/MW



Macroplanning de révision des schémas (sans impact Covid)



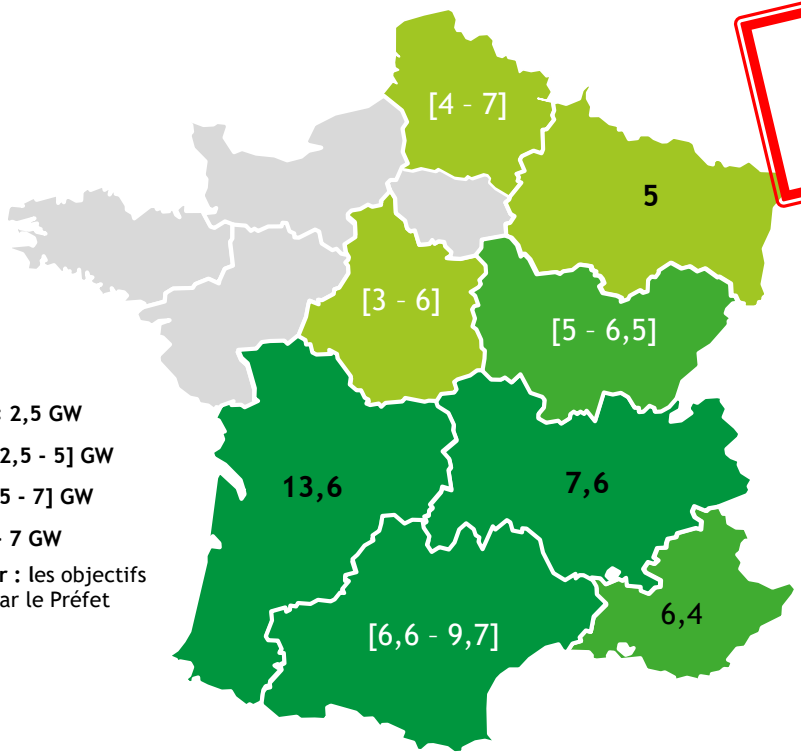
Elaboration de la V_0 du schéma en interne (~1 an)

Consultation des parties prenantes et concertation préalable du public (~6 mois)

Approbation par le préfet (~6 mois)

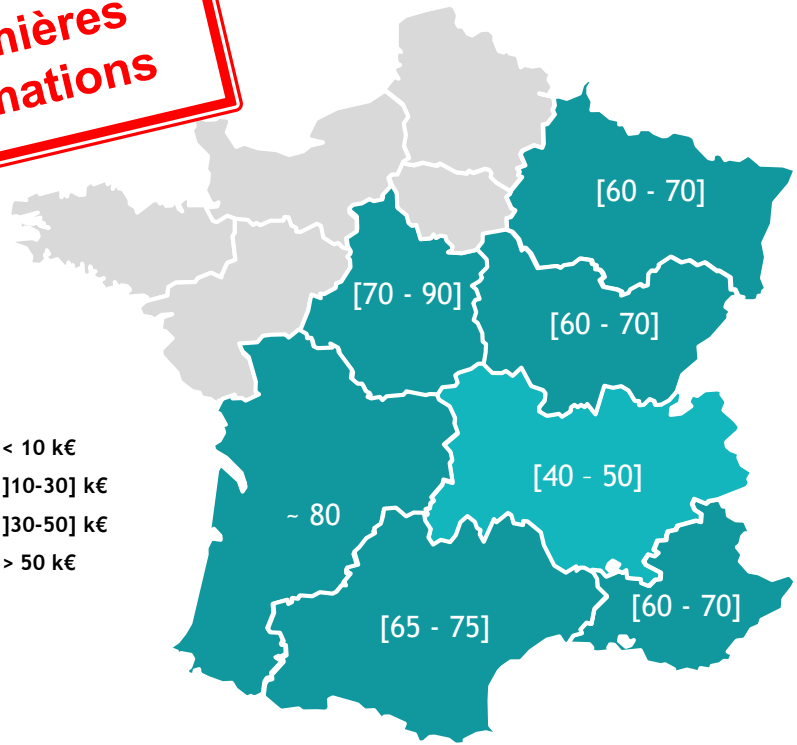
Révision des S3REnR : estimation des futurs schémas

Capacité d'accueil (GW)

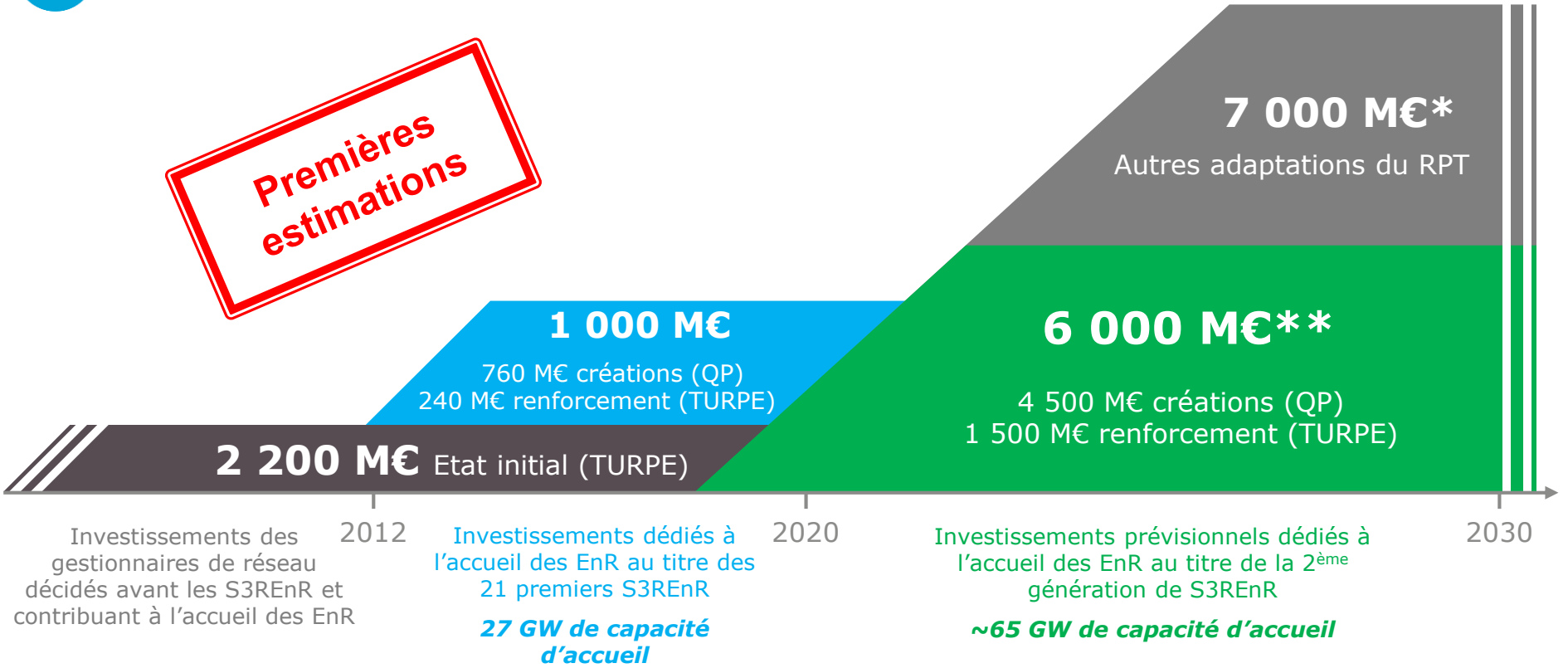


Premières estimations

Quote-part (k€/MW)



Révision des S3REnR : estimation des futurs schémas



*Volume d'adaptations du RPT hors S3REnR à l'horizon 2035 (SDDR)
**Avec l'hypothèse du dimensionnement optimal du réseau définie dans le SDDR

3

Evolution DTR – Point d’avancement

SOMMAIRE

- Mise à jour de la DTR
  - *Modalités d'entrée en application des codes*
  - *Consultations DTR réalisées*
  - *Consultations DTR en cours et à venir*
- Bilan de consultation articles 3.1 & 3.4
- Point Téléconduite
- Point PTF/CTRP/Con Racc



3.1

DCC et Mises à jour DTR

Evolutions de la DTR

Rappel

Code de réseau raccordement

Instance implémentation des codes

DTR :

projet de nouveaux chapitres en cours de concertation/consultation

- **Chapitre 1 – Raccordement des utilisateurs au RPT**
- **Chapitre 3 – Performances du RPT**
- **Chapitre 4 - Contribution des utilisateurs au RPT**
- **Chapitre 5 – Exigences techniques**
- **Chapitre 8 – Trames contractuelles**

Evolution du cadre réglementaire

- **Arrêté 2020 relatif aux raccordements d'un utilisateurs aux réseaux publics d'électricité**
- **Délibération de la CRE sur les exigences techniques applicables en cas de modification importantes**
- **Délibération sur les dérogations**

Saisine de la CRE

- **Pour information :** chapitre 5 et cahiers des charges
- **Pour approbation :** procédure de raccordement + convention de raccordement
- **Pour information : chapitres 3 et 4**

Publication dans la DTR

Consultation en cours ou à venir

En attente

Consultations DTR réalisées

- **Chapitre 3 – Performances du RPT**
  - 3.1: Plages de tension et de fréquence
  - 3.4: Plan de défense et de sauvegarde

  } (du 23/12/2019 au 23/01/2020)

- **Chapitre 4 - Contribution des utilisateurs aux performances du RPT**
  - Article 4.2 : Réactif à l'interface RPT/RPD (du 22/07/2019 au 06/09/2019)

- **Chapitre 5 – Performances des installations raccordées au RPT**
  - 5.1.2: Exigences techniques pour une installation de consommation et un poste source (du 18/10/2019 au 8/11/2019)
  - 5.2: Modification d'une installation
  - 5.3.1: Contrôle initial
  - 5.3.2: Contrôle périodique et autres contrôles

  } (du 22/07/2019 au 06/09/2019)

En lien fort avec DCC

- **Chapitre 8**
  - Convention de raccordement distributeur (2017-19)*

← « compatible DCC »

(*) Saisine CRE en juillet 2019

Consultations DTR en cours et à venir

- **Chapitre 1 - Instruction des demandes de raccordement**
  - Cadre général du raccordement au RPT *(Priorité 1 –lien DCC)*
  - Fiches de collecte *(Priorité 2)*

- **Chapitre 4 - Contribution des utilisateurs aux performances du RPT**
  - Article 4.3 : Stabilité *(Priorité 2)*
  - Article 4.4 : Réseau séparé *(Priorité 2)*
  - Article 4.5 : Reconstitution du réseau *(Priorité 2)*
  - Article 4.6: Système de Protections (du 23/03/2020 au 04/05/2020 : voir lien)
  - Article 4.7.2: Système de Téléconduite *(Priorité 1)*

- **Chapitre 8 – Trames types**
  - Article xxx: Trame standard de contrôle de conformité *(lien DCC)*
  - Article xxx: Trame standard de Cahier des charges Protections et Fiche technique pour le contrôle de conformité
  - Article xxx: Trame standard de Cahier des charges Téléconduite et Fiche technique pour le contrôle de conformité *(Priorité 3)*
  - Articles xxx: PTF/CTRP *(Priorité 1)*

(du 23/03/2020 au 04/05/2020 voir lien)

- **Autre**
  - Procédure de dérogation et d'Analyse Couts Bénéfices *(Priorité 3- lien DCC)*



3.2

Bilan consultation 3.1 et 3.4

Bilan de consultation article 3.1 et 3.4

- Objet
  - Article 3.1 Plages de tension et de fréquence normales et exceptionnelles
  - Article 3.4 Plan de défense et de sauvegarde

- Consultation : lien
  - Dans le cadre des Groupes de travail « Nouvelles Interconnexions Dérogatoires », «Raccordement et Accès au réseau des producteurs », « Raccordement et Accès au Réseau des Consommateur » et « Distributeurs ». de la Commission d'Accès au Réseau (CAR).
  - Du 23/12/2019 au 23/01/2020
  - Ont répondu : ENGIE, SER, ENEDIS, FNSICAE. 35 questions sur l'article 3.1 et 26 sur le 3.4
- Bilan (focus des remarques des distributeurs):
  - Des demandes de reformulation ou de mise en forme (surtout pour l'article 3.1) sans impact sur le fond
  - Demande de précision des valeurs des tensions nominales
- Bilan (focus des autres participants)
  - Des demandes de précisions sur la notion d'USR (SOGL/E&R), d'USR haute priorité (E&R) ➔ réponses apportées dans le bilan de consultation mais texte DTR non modifié.
  - Des demandes d'explicitation du processus de désignation des unités participants au plan de reconstitution du réseau et autres plans de défense/sauvegarde ➔ Renvoi aux codes RfG/DCC/HVDC/E&R
  - souhait de voir apparaître dans le l'article 3.4 de la DTR la notion de réexamen périodique du plan de défense du réseau **,** dont l'intérêt de la mise en place de fournisseurs de services défense, reconstitution, et autres besoins ➔ le code E&R précise bien que « Chaque GRT réexamine l'efficacité de la totalité de son plan de défense du réseau au moins une fois tous les cinq ans » ; et la DTR sera modifiée le cas échéant.
  - sur l'origine des données sur les plages de tension en régime exceptionnel ➔ données présentes en annexe du futur arrêté raccordement, et dans les textes règlementaires depuis 1999. RTE ne publie rien sur ce sujet actuellement.
  - Des questions sur la reconstitution ➔ sera traité dans la consultation de l'article DTR 4.5



3.3

Téléconduite

Téléconduite – Suites du GT 10/03/2020

- GT du 10/03/2020
  - Présentation téléconduite
  - Envoi pour information des documents en version projet
    - article 4.7.2 (Echange d'informations et système de téléconduite) de la DTR
    - trame standard de cahier des charges pour le raccordement au réseau téléconduite de RTE
    - trame de contrôle de conformité pour le raccordement d'une installation de consommation

- Il a été demandé aux clients Distributeurs et Consommateurs de communiquer à RTE d'ici le 17 avril 2020 :
  - leurs remarques sur le document 4.7.2, que RTE souhaite lancer rapidement en consultation,
  - leurs premières remarques sur les trames de CDC téléconduite et contrôle de conformité, afin d'engager la concertation des documents en GT CURTE.

- Discussions



3.4

PTF/CTRP/Conv Racc

PTF/CTRP/Conv Raccordement

- Convention de raccordement : En attente de validation de la trame standard de convention de raccordement RTE-GRD par la CRE
  - Concertée / Consultée sur la période 2017/2019
  - Saisine de la CRE en juillet 2019

- Consultation à venir sur la PTF/CTRP pour avoir des trames standards harmonisées avec la trame de convention de raccordement distributeurs concertée :
  - Mise à jour des références règlementaires
  - Notion de Pprod à la place de Pracc_inj
  - Reformulations des paragraphes sur les limitations



4

Coupures ciblées de consommation HTA par automate

Rappel sur les dispositions du CART-GRD relatives à la continuité d'alimentation

DISPOSITIONS CONTRACTUELLES CART-GRD RELATIVES À LA CONTINUITÉ D'ALIMENTATION

- Engagement de RTE sur le nombre de coupures pour chaque poste source
  - Seuils d'engagement fixés selon l'historique réel des coupures de chaque poste source (sans régression)
  - Modalités d'indemnisation associées à cet engagement (cf. ci-dessous)
- Remboursement des pénalités pour CL > 5h des clients finals, lorsque la coupure a pour origine le RPT
  - Dans la limite de la durée de coupure du poste source, avec une marge de 2h30

MODALITÉS D'INDEMNISATION D'UN CONSOMMATEUR FINAL SUR ENGAGEMENT CONTINUITÉ

- Le droit à indemnisation d'un client final dépend des modalités prévues dans son contrat avec le GRD
  - Client avec seuil d'engagement ← indemnisation possible si dépassement de son seuil d'engagement (CARD, contrat intégré…)
- Lorsque le client a droit à indemnisation, RTE prend en charge l'indemnisation selon la règle d'imputation :
  - Si « Nb Coupures du client final dues à RTE » - « Seuil RTE au poste source » - « Nb coupures déjà indemnisées par RTE » > 0
- Le GRD traite les demandes d'indemnisation de ses clients
  - en associant RTE (ou son assureur) lorsque sa prise en charge est demandée

Traitement contractuel des délestages et autres coupures de consommation ciblées en HTA

CONCERNANT L'ENGAGEMENT SUR LE NOMBRE DE COUPURES DU POSTE SOURCE

- Poste non coupé (présence tension HTB) ➔ pas de décompte de coupure
  - N'entre donc pas dans l'historique des coupures du poste source et ne pénalise pas l'évolution future du seuil d'engagement
  - Mais cela ne change rien à la prise en charge par RTE d'une éventuelle indemnisation des clients du GRD :

CONCERNANT L'INDEMNISATION D'UN CONSOMMATEUR FINAL

- La coupure du client final est à décompter dans le cadre de son engagement contractuel
  (comme pour une coupure du poste source)

  ➔ indemnisation possible si dépassement de son seuil d'engagement
- Lorsque le client a droit à indemnisation, application de la règle d'imputation de l'indemnisation :

  Rappel : RTE prend en charge si « Nb Coupures dues à RTE du client final » - « Nb coupures déjà indemnisées par RTE » > Seuil RTE au poste source
  - Comptabilisation de cette « coupure ciblée » en tant que **« Coupure due à RTE »** (comme pour une coupure du poste source)

  ➔ La responsabilité de RTE s'exerce de la même façon que pour une coupure du poste source

Prise en compte des délestages et autres coupures de consommation ciblées en HTA dans le suivi technique des coupures (indicateurs)

POUR RTE

- Enregistrement d'une perturbation de type « délestage »
  - Pas de comptabilisation d'une coupure (poste non coupé) ➔ n'impacte pas l'indicateur « Fréquence de Coupure »
  - Mais comptabilisation de l'END ➔ impacte l'indicateur « Temps de Coupure Equivalent »

  ➔ **Impact sur la régulation incitative de RTE**
    - Ex : Défaut barres 225 kV de Champagnier ➔ 2 demis-échelons délestés : 135 MWh d'END liée aux délestages (~10 s sur le TCE)

POUR LE GRD

- Les coupures des clients finals sont à comptabiliser en tant que coupures d'origine RPT
  - Les indicateurs pris en compte dans la régulation incitative sont « déterminés… hors causes liées au réseau public de transport (ou aux délestages) » : durée moyenne de coupure en BT / en HTA ; fréquence moyenne de coupure en BT / en HTA (

  ➔ **Pas d'impact sur le périmètre des indicateurs pris en compte dans la régulation incitative du GRD**

Annexe : Exemple

ENGAGEMENTS CONTRACTUELS :

- Client final avec un seuil d'engagement de 5 coupures (CARD)
- RTE a un engagement de avec seuil de 2 coupures (CART-GRD)

HISTORIQUE DE COUPURES ET CONSÉQUENCES :

- Coupure n° 1 (origine RPD) ➔ compteur client à 1 ➔ pas d'indemnisation
- Coupure n° 2 (coupure RPT du PS) ➔ compteur client à 2 (dont 1 RPT) ➔ pas d'indemnisation
- Coupure n° 3 (origine RPD) ➔ compteur client à 3 (dont 1 RPT) ➔ pas d'indemnisation
- Coupure n° 4 (coupure ciblée HTA d'origine RPT) ➔ compteur client à 4 (dont 2 RPT) ➔ pas d'indemnisation
- Coupure n° 5 (coupure RPT du PS) ➔ compteur client à 5 (dont 3 RPT) ➔ pas d'indemnisation
- Coupure n° 6 (origine RPD) ➔ compteur client à 6 (dont 3 RPT) ➔ indemnisation
  - $Depass_{RTE} = C_{RTE} - S_{RTE} - Ind_{RTE} = 3 - 2 - 0 = 1 > 0$ ➔ prise en charge par RTE
- Coupure n° 7 (origine RPD) ➔ compteur client à 7 (dont 3 RPT) ➔ indemnisation
  - $Depass_{RTE} = C_{RTE} - S_{RTE} - Ind_{RTE} = 3 - 2 - 1 = 0$ ➔ prise en charge par le GRD
- Coupure n° 8 (coupure ciblée HTA d'origine RPT) ➔ compteur client à 8 (dont 4 RPT) ➔ indemnisation
  - $Depass_{RTE} = C_{RTE} - S_{RTE} - Ind_{RTE} = 4 - 2 - 1 = 1 > 0$ ➔ prise en charge par RTE